REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

C/9556/2021 **ACJC/531/2023**
ACJC/532/2023

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU LUNDI 24 AVRIL 2023

Entre

1) Monsieur A_____, domicilié _____ [GE],

2) Madame B_____, domiciliée _____ (France)

recourants à l'encontre des ordonnances ORTPI/206/2023 et ORTPI/207/2023 rendues par la 20ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 14 février 2023, comparant tous deux par Me Jean-Marie FAIVRE, avocat, rue de la Rôtisserie 2, case postale 3809, 1211 Genève 3, en l'Étude duquel ils font élection de domicile,

et

Monsieur C_____, domicilié _____ [GE], intimé, comparant par Me Olivier PECLARD, avocat, Fontanet & Associés, Grand-Rue 25, case postale 3200, 1211 Genève 3, en l'Étude duquel il fait élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, par plis recommandés du 25 avril 2023.

Vu, **EN FAIT**, les recours formés par A_____ et B_____ contre les ordonnances ORTPI/206/2023 et ORTPI/207/2023 rendues le 14 février 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9556/2021 les opposant à C_____;

Attendu que par courrier expédié le 20 avril 2023, les parties ont informé la Cour être en négociation amiable et ont sollicité la suspension de la procédure;

Considérant, **EN DROIT**, que selon l'art. 126 CPC, le tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent;

Que tel est le cas en l'espèce, de sorte que la suspension de la procédure sera ordonnée.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile :

Ordonne la suspension de la procédure C/9556/2021.

Dit qu'elle sera reprise à la requête de la partie la plus diligente.

Siégeant :

Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, *présidente ad interim*; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.